une erreur sémantique — des éléments du mot grec, en décomposant μόσχος + -μα > *uitulus* + (*ā*)*men*.

Ce n'est ni le premier ni le seul cas de création d'un dérivé en *-men* (et *-mentum*) sur un dérivé grec en -μα par simple calque, à partir du IIIe siècle p. C. Il suffira d'en donner ces quelques exemples :

cogitāmen, 4, *Esdr.* 7, 22 ; *-mentum*, 4, *Esdr.* 14, 14 / νόημα (*Ibid.*).

ēbriāmen, 1, *Reg.* 1, 15 *ap.* Tert., *De Ieiunio*, 9 / μέθυσμα (*Ibid.*), alors que Tertullien use partout ailleurs de *ēbrietās*.

genimen « production », *Mat.* 26, 29 ; *Marc.* 14, 25 / γέννημα.

genimen « race », *Luc.* 3, 7 / γέννημα (*Ibid.*).

nouāmen « jachère », *Ier.* 4, 3 ap. Tert., *Marc.* 4, 1 et 11 / νέωμα (*Ier.* 4, 3).

Vitulāmen, loin d'être, comme le pensait Whatmough, un mot populaire, est donc une création artificielle de traducteur. Il n'a jamais été employé en dehors des citations de la Bible, dont le texte d'Ambroise est lui aussi un simple rappel, comme l'indique la formule *nobilia uitulamina* s'opposant à *spuria uitulamina*. Il n'a naturellement pas laissé de trace dans les langues romanes, contrairement aux autres formations en *-men* : *pullāmen* > fr. poulain, *ferāmen* « gibier » > vx fr. ferain.

Jacques ANDRÉ.

III

A PROPOS DE VÉGOIA

NOTE SUR LE SERVAGE ÉTRUSQUE

PAR E. CAVAIGNAC

Professeur honoraire à la Faculté des lettres de Strasbourg

SOMMAIRE. — *En écoutant la communication si suggestive de M. Heurgon à une séance de la Société (cf. ci-dessus, p. 46), j'avais été frappé, en particulier, par la phrase relative au* servus *qui déplace les bornes (phrase que je reproduis ci-dessous). Elle présente, à mon avis, deux singularités : 1) le fait même du* servus *qui déplace les bornes de sa propre initiative ; 2) le caractère si vague, à première vue, de la sanction qui le menace, rapprochée de celle qui menace le maître en cas de complicité. Dans les lignes qui suivent, je propose une explication de ces singularités, basée sur l'examen de la situation sociale en Étrurie à la veille de la guerre des Marses*[1].

Les voyageurs grecs qui connaissaient l'Étrurie du IIIe siècle av. J.-C.

1. Je connais naturellement l'article de M. Heurgon dans *Historia*, 1957, p. 63 sqq. ; mais je n'ai pu, à mon regret, trouver ici l'article de M. Vetter sur le servage étrusque, dans les *Jahreshefte des österr. archaeol. Institutes in Wien*, 37 (1948).

étaient frappés de l'analogie qui existait entre la population rurale du pays et les *hilotes* ou *pénestes* qu'ils avaient rencontrés en Laconie ou en Thessalie. L'Étrurie avait évidemment une forte population de serfs[1].

On en trouve un indice dans les renseignements que fournit Polybe sur la *formula togatorum* de 225. Les chiffres donnés pour les contingents de l'Étrurie et du Samnium, 54.000 d'une part, 77.000 de l'autre, sont surprenants par leur disproportion. On a peine à s'imaginer l'Étrurie du IIIe siècle si peu peuplée relativement. On se l'expliquera par le fait que, dans les montagnes de l'Apennin, presque tous les mâles en âge militaire étaient soldats, tandis qu'en Étrurie un élément important de population n'était, pas plus que les esclaves, astreint au service — précisément les serfs.

Il est probable, et même certain, qu'au IIe siècle l'état des choses s'est quelque peu modifié, d'une part sous l'influence de la législation romaine, d'autre part par les facilités qu'ont offertes aux latifundiaires les guerres impériales et la piraterie. Tout le monde se rappelle les paroles de Tib. Gracchus, se plaignant d'avoir vu, à son passage en Étrurie, la culture du sol livrée aux esclaves. Tout en faisant la part de l'exagération oratoire chez un homme qui plaide pour la loi agraire, on accordera que Tibérius a vu réellement là beaucoup d'esclaves « à la romaine ». D'ailleurs, quarante ou cinquante ans plus tard, on nous montre Cinna et Marius, dans leur marche sur Rome, ouvrant en Étrurie les ergastules.

Seulement, il est certain qu'au IIe siècle le gouvernement de Rome ne songeait pas à imposer à des villes alliées le droit romain. Et je ne crois pas que les autorités étrusques aient aboli spontanément des coutumes provenant d'antiques traditions et sanctionnées par la religion. Je ne doute pas qu'à la veille de la guerre sociale l'Étrurie ne renfermât encore une nombreuse population serve.

Et c'est ainsi que je serais porté à expliquer le passage cité par M. Heurgon (*Grom. Veter.*, p. 350, Lachmann) :

Si servi facient, dominio mutabuntur in deterius. Sed si conscientia dominica

1. Relativement au texte de Denys d'Halicarnasse, IX, 5, 4, où il est question de *Pénestes* étrusques, à propos d'une guerre du Ve siècle av. J.-C., M. Heurgon a bien voulu me dire qu'à son avis la responsabilité en appartenait à Denys. J'avoue avoir quelque peine à le suivre sur ce point. A l'époque d'Auguste et de Denys, il n'y avait plus de serfs en Étrurie ni de PÉNESTES en Thessalie. Je serais surpris qu'un rhéteur de ce temps, voulant faire comprendre au public grec un épisode de l'antique histoire romaine, ait évoqué spontanément et supposé courante chez ses lecteurs l'image des serfs thessaliens désignés par le terme technique et archaïque. Le fait serait, au contraire, très naturel de la part d'un écrivain du IIIe ou du IIe siècle, Grec ayant vu l'Étrurie (il n'en manquait pas) ou Romain hellénisé, d'un contemporain, par exemple, de Fabius Pictor ou de Polybe.

N. de la R. — Un article de M. Heurgon sur *Les pénestes étrusques chez Denys d'Halicarnasse* doit paraître dans la Revue *Latomus*, 1959, fasc. 4.

fiet, caelerius domus extirpabitur, gensque omnis ejus interiet, motores autem pessimis morbis et vulneribus afficientur, etc.

On évoque donc un esclave qui, *proprio motu*, déplace les bornes d'une propriété. Démarche singulière pour un vrai esclave : il ne fait ainsi qu'augmenter la portion de glèbe à cultiver, donc la dose de travail qui lui est imposée. Le fait est, au contraire, compréhensible pour les gens auxquels nous pensons : dès qu'il reste attaché au domaine héréditaire, et paie les redevances qui lui sont imposées par le seigneur, le serf a une certaine liberté d'action, peut profiter en quelque mesure de l'usurpation, et l'on sait combien, dans un milieu rural, haut ou bas, est répandue la tendance à arrondir le domaine.

On comprend aussi la clause punitive. Si le serf a commis de lui-même l'empiétement, il glissera de la condition d'*hilote* ou de *péneste* à la condition d'esclave à la romaine, avec l'ergastule et, au besoin, les fers aux pieds. C'est une sanction qui, pour lui, évoque une image parfaitement précise. Naturellement, si le seigneur est complice (*conscientia*), c'est lui qui est responsable, et, à défaut de sanction matérielle, il est menacé des plus lourdes sanctions divines.

Il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil sur les années qui suivirent la prophétie de Végoia (91). On sait, que dès la fin de la première année de la guerre sociale (90), le droit de cité fut accordé aux Italiens restés fidèles, en première ligne aux Étrusques. On sait aussi que l'insertion des nouveaux citoyens dans les cadres de la cité romaine ne fut pas opérée par individus, mais collectivement : chaque cité fut assignée en bloc à une tribu. L'insertion des particuliers résulta de la liste qu'en chaque cité les autorités présentèrent en se portant garantes (*fundum fieri*) de la qualité d'hommes libres et citoyens, les esclaves étant naturellement exclus et aussi les pérégrins (les métèques des cités grecques par exemple). Pour l'Étrurie, une question délicate se posait donc pour la catégorie d'hommes dont nous nous occupons, intermédiaire entre la liberté et la servitude propre romaine. Ces gens devaient-ils être considérés comme libres ou comme esclaves? Les autorités municipales avaient-elles résolu la question dans le sens libéral ou dans le sens de l'exclusion[1]?

Or, les événements qui suivirent donnent lieu à des remarques. Dans les guerres civiles, l'Étrurie, qui avait été tranquille pendant la guerre sociale, apparaît comme un foyer d'agitation marquée. En 82, elle est la forteresse du parti marianiste. Ceci peut tenir à des cir-

1. On se rappellera que, quand Caracalla a octroyé le droit de cité à tous les habitants libres de l'Empire, il a fallu une clause spéciale pour exclure les *dediticii*. Le cas est, me semble-t-il, analogue à celui que nous avons ici (cf. mon article du *Bull. de la Fac. des lettres de Strasbourg*, déc. 1942, p. 41).

constances générales, militaires par exemple, mais, après la défaite des marianistes, un élément local de mécontents et de résistants apparaît nettement, et il est fort : à Volaterrae, à Populonia, on a tenu tête pendant deux ou trois ans aux lieutenants de Sylla. On ne peut s'empêcher de songer à une jacquerie des ci-devant serfs. En 78, l'Étrurie sera le principal espoir de Lépidus et de ses auxiliaires, et, encore en 63, celui de Catilina. Dans tous ces cas les historiens ne parlent pas de guerre proprement « servile ».

Enfin, la destruction de la paysannerie indigène, et à demi libre, dont nous avons suivi l'existence, n'expliquerait-elle pas en partie la disparition progressive de la langue étrusque, même comme patois, à partir de la guerre sociale?

E. CAVAIGNAC.

IV

UNE PRÉTENDUE ERREUR DE LUCAIN

PAR M. RAMBAUD
Professeur à la Faculté des lettres de Lyon

SOMMAIRE. — *On a accusé Lucain d'une erreur concernant la datation des Féries latines* (Ph. *I*, *550*). *Mais l'indication donnée par Lucain est recoupée par un renseignement de Dion Cassius, et il faut admettre une double célébration d'une fête mobile.*

Commentateurs et philologues signalent volontiers des erreurs de Lucain. A les en croire (cf. Pichon, *Sources de Lucain*, p. 107 sqq.), que de fois le poète historien se serait trompé sur les lieux et sur les dates ! Lejay, dans son édition savante du premier livre de la *Pharsale* (p. XXXII et p. 73, n., au vers 550), marque, comme une preuve de l' « extrême liberté » prise avec l'histoire, la mention des Féries latines au début de l'année 49 av. J.-C. Il s'agit de l'année administrative qui vient de commencer avec l'installation des consuls. Ce serait par fantaisie que le poète a imaginé :

> ... et ostendens confectas flamma Latinas
> Scinditur in partes geminoque cacumine surgit
> Thebanos imitata rogos...
>
> (I, 550-552.)